LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

1) RAMAGLIA GUISEPPE
2) VINCENZO GIULIANO contre l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE.

Requête N° : ECW/CCJ/APP/03/22 *Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/40/24*

ARRÊT

ABUJA

Le 21 novembre 2024

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/22

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/ / 24

RAMAGLIA GUISEPPE ET UN AUTRE **REQUERANTS**

C/

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE **DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES	Président
Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA**	Juge rapporteur/Membre
Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**	Membre
ASSISTES DE : Me. Yaouza **OURO-SAMA**	Greffier em Chef

I. *REPRÉSENTATION DES PARTIES :*

La SCPA ORE-DIALLO ET ASSOCIES Avocat au Barreau d'Abidjan	Avocats des requérants
Le ministre de l'Economie et des Finances Représenté par l'Agent Judiciaire du trésor Assisté de la SCPA BAMBAOULE DIABATE et DOUMBIA YACOUBA	Avocats du défendeur

II. *ARRÊT DE LA COUR*

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

III. *DÉSIGNATION DES PARTIES*

1. Les requérants sont : Ramaglia Guiseppe né le 31 mars 1973 à Naples (Italie) et Vincenzo Giuliano né le 15 avril 1947 à Naples. Ils sont tous de nationalité italienne, détenus à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) depuis 14 juin 2019, (ci-après dénommés « les requérants »).

2. Le défendeur est l'Etat de Côte d'Ivoire, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. *INTRODUCTION*

3. La présente procédure a pour objet l'examen de la requête par laquelle les requérants sollicitent la constatation de la violation par le défendeur de leur droit à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et de leur droit de propriété ;

V. *PROCÉDURE DEVANT LA COUR*

4. Le 13 janvier 2022, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour violation de leurs droits humains.

5. Lors du dépôt de la requête principale, les requérants ont présenté par acte séparé une demande tendant à soumettre l'affaire à la procédure accélérée.
La requête initiale et la demande tendant à soumettre l'affaire à la procédure accélérée ont été notifiées au défendeur le 17 janvier 2022.

6. Le 17 février 2022, le défendeur a déposé au greffe de la Cour un mémoire en défense en réaction à la requête principale et un mémoire en défense en réaction à la demande aux fins de procédure accélérée.

Ces deux mémoires ont été notifiés aux requérants le 17 février 2022.

7. A l'audience du 15 décembre 2022, toutes les parties étaient représentées par leurs conseils qui ont plaidé l'affaire au fond après quoi la Cour a mis le dossier de la procédure en délibéré.
A l'audience du.....

VI. *ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS*

a) *Exposé des faits*

8. Le 13 janvier 2022, les requérants ont saisi la Cour de Justice de la Communauté contre le défendeur pour violation de leurs droits fondamentaux. Ils expliquent qu'inculpés par un juge d'instruction du Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan pour des faits de trafic international de stupéfiants ou substances psychotropes (Cocaïne), détention illégale d'armes à feu et de munitions de la première catégorie et d'association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 2, 5, 6 et 13 de la loi ivoirienne n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les articles 5, 13 et 14 de la loi n°98-949 du 23 décembre 1998 portant répression des

infractions à la règlementation sur les armes, munitions et substances explosives et l'article 186 du code pénal, ils ont été placés sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), le 15 juillet 2019.

9. Les requérants font savoir que le magistrat instructeur a ordonné le blocage de l'ensemble de leurs biens et avoirs, la mise sous main de justice de leurs entreprises au profit du défendeur et ce, avant tout procès au fond devant le tribunal correctionnel.

10. Ils rapportent qu'au terme de cette information judiciai40e, ils ont été renvoyés, par ordonnance en date du 10 décembre 2020, devant la formation correctionnelle du Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan.

11. Les requérants soutiennent en outre que l'audience qui aurait dû se tenir dans le délai légal d'un mois à la diligence du ministère public sous peine de mise en liberté d'office conformément à l'article 175 du Code de procédure pénale (CPP) ivoirien, n'a eu lieu que le 02 février 2021.

12. Ils avancent que pour obtenir leur mise en liberté d'office consécutive au non-respect de l'article 177 du code de procédure pénale (CPP) ivoirien, leurs conseils ont vainement adressé des demandes respectivement au Président de la formation correctionnelle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et au Procureur de la République près ledit tribunal le 13 janvier 2021.

13. Ils soutiennent que finalement, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a tenu son audience correctionnelle après l'expiration du délai légal, a rendu le jugement n°460 le 02 février 2021 les déclarant coupables de l'ensemble des faits mis à leur charge et, en répression, les a condamné notamment, à une peine d'emprisonnement de 20 ans assortie d'une peine complémentaire de confiscation de leurs biens meubles et immeubles déjà sous

main de justice, énumérés en annexe du jugement suivant l'ordonnance n° 35/2020 du 10 décembre 2020 du magistrat instructeur.

14. Ils soulignent que certains biens sous main de justice en vertu de l'ordonnance du juge d'instruction ne sont pas repris dans l'annexe du jugement et ne sont, dès lors, pas visés par la confiscation prononcée par le jugement mais que malgré cela, en toute illégalité, ces biens sont, à ce jour, encore sous main de justice et font l'objet de confiscation.

15. Les requérants articulent que par un procès-verbal de déclaration n°116 du 09 juillet 2021, ils ont relevé appel de ce jugement correctionnel mais que jusqu'à la date de la saisine de la Cour, soit plus de six mois après leur appel, aucune audience n'a été programmée pour voir statuer sur ledit appel.

16. Ils font valoir que pourtant, l'article 569 du code de procédure pénale (CPP) dispose que : *« l'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 575. La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel. »*.

17. Les requérants ajoutent que par des demandes en date du 17 juin 2021 adressées au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan, ils ont sollicité leur mise en liberté provisoire et qu'en violation flagrante de l'article 177 du CPP, la formation correctionnelle qui devait statuer sur lesdites demandes dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, ne s'est pas encore prononcée à la date de la présente requête.

18. Ils estiment que tous ces faits constituent des violations de leurs droits fondamentaux susceptibles d'engager la responsabilité du défendeur.

b) *Moyens invoqués*

19. Les requérants invoquent les moyens de droit suivants :

- Violation de leur droit à ne pas être détenus arbitrairement prévu par les articles 6, de la CADHP, 9 du PIDCP, et 9 de la DUDH ;

- Violation du droit à la présomption d'innocence prévu par les articles 7 de la CADHP, 11 de la DUDH et 14 du PIDCP ;

-Violation de leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par les articles 7 de la CADHP, 9 et 14 du PIDCP ;

-Violation de leur droit de propriété prévu par les articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH.

c) *Conclusions*

20. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

Déclarer la requête recevable ;

Se déclarer compétente ;

Constater que le défendeur a violé :

- Leur droit à ne pas être détenus arbitrairement garanti par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'article 9 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), et l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948,
- Leur droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14(2) du PIDCP, 7(1.b) de la CADHP et de l'article 11(1) de la DUDH,

- Leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par Les articles 9(3) et 14 (3.c) du PIDCP, 7(1.d) et de la CADHP,
- Leur droit de propriété garanti par l'article 14 de la CADHP et l'article 17 de la DUDH.

En réparation, ordonner au défendeur de :

- faire cesser la violation de leurs droits de l'homme, par leur mise en liberté d'office,

- annuler, sans délai, toutes les mesures de saisie et de placement sous main de justice qui ont été injustement prises en l'espèce par le Juge d'instruction à l'encontre des sociétés SCI ITALIVOIRE et REGINA MARGHERITA appartenant aux requérants, ainsi que de tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels appartenant personnellement aux requérants;

- payer à chaque requérant la somme de un (1) milliard de francs CFA pour toutes causes de préjudices ;

Impartir un délai de 30 jours à l'Etat défendeur, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt à intervenir en l'espèce.

Lui adresser un rapport constatant l'exécution de l'arrêt à intervenir, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification qui lui en sera faite dudit arrêt.

Condamner le défendeur aux entiers dépens.

VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

21. Le défendeur relate que par requête datée du 10 janvier 2022, Ramaglia Guiseppe et Vincenzo Giuliano ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de constatation de la violation de leurs droits de l'homme et de paiement de dommages et intérêts.

22. Il explique que les requérants ont sollicité que la Cour, en la forme, déclare leur requête recevable et se déclare compétente pour connaître du litige et, au fond, constate qu'il a violé leur droit à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à la

présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et leur droit de propriété.

23. Le défendeur rapporte qu'au soutien de leur requête, les requérants ont exposé qu'ils ont été interpellés pour diverses infractions nationales et internationales et que les juridictions ivoiriennes saisies auraient méconnu certaines dispositions du code de procédure pénale ivoirien et ont, de ce fait, violé leurs droits ci-dessus énumérés.

b) *Moyens invoqués*

24. Le défendeur invoque les moyens de droit suivants :

-le respect des articles 6 et 14 de la CADHP ;

-le respect des articles 9 et 14 du PIDCP ;

-le respect des articles 175 et 569 du CPP ;

-le respect de l'article 17 de la DUDH ;

c) *Conclusions*

25. Le défendeur sollicite qu'il plaise à la Cour :

Dire et juger qu'il n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à la présomption d'innocence, ni leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable encore moins leur droit de propriété ;

Dire les requérants mal fondés en toutes leurs demandes et les en débouter ;

Condamner les requérants aux entiers dépens ;

VIII. *COMPÉTENCE*

26. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

27. La Cour fait observer que les droits invoqués par les requérants, à savoir, leur droit à ne pas être détenus arbitrairement, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable et leur droit de propriété, font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction.

28. Le défendeur étant un Etat membre de la CEDEAO, toutes les conditions sont réunies pour que, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour se déclare compétente pour connaître de cette affaire.

IX. *RECEVABILITÉ*

29. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005

portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « *peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;*

La demande soumise à cet effet :

i) ne doit pas être anonyme ;

ii) *ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente* »

30. En l'espèce, la Cour note que les requérants sont bien identifiés. Il s'agit de Ramaglia Giuseppe et de Vincenzo Giuliano. La requête n'est donc pas anonyme.

31. Par ailleurs, la preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaitre de cette même affaire n'est pas rapportée. Dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence habituelle, la Cour n'a pas d'autres options que celle de déclarer la requête recevable dans la mesure où elle a satisfait à toutes les exigences textuelles.

X PROCEDURE DEVANT LA COUR

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

32. Par acte séparé du 13 janvier 2022, les requérants ont saisi la Cour d'une demande aux fins d'obtenir l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée.

33. Au soutien de leur demande, les requérants expliquent qu'ils sont en détention à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) depuis le 14 juin 2019, date à laquelle ils ont été placés sous mandats de dépôt par le juge d'instruction du TPI d'Abidjan et ce, en violation des articles 175 alinéa 3 et 569 du CPP ivoirien.

34. Ils révèlent qu'ils connaissent une situation sanitaire et psychologique préoccupante du fait qu'ils n'ont aucune famille en Côte d'Ivoire. Ils font valoir qu'ils ne disposent plus de ressources pour se soigner correctement en raison du placement de tous leurs biens et avoirs sous main de justice.

35. Les requérants estiment en conséquence qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais en procédure accélérée en vue de constater l'irrégularité de leur détention, la violation de la présomption d'innocence, et de leur droit d'être jugés dans un
délai raisonnable au mépris des engagements internationaux pris par le défendeur.

36. Les requérants rappellent à la Cour sa propre jurisprudence résultant de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/05/10 rendu le 03 /11/2010 (Mamadou Tanja c République du Niger où elle a jugé que *« la seule mention des problèmes de santé de Monsieur Mamadou TANJA justifie l'application de la procédure accélérée et la Cour y fait droit. »*

37. Sur le fondement de cette jurisprudence, les requérants qui joignent à leur requête des certificats médicaux pour corroborer leurs déclarations relatives à leur situation sanitaire, sollicitent qu'il plaise à la Cour faire droit à leur demande de procédure accélérée.

38. Le défendeur fait remarquer que pour solliciter la soumission de l'affaire à la procédure accélérée, les requérants invoquent comme motif unique, leur état de santé par la production de plusieurs résultats d'analyses biologiques et un rapport hématologique qui attestent leur suivi médical en Côte d'Ivoire.

39. Le défendeur estime qu'au regard de l'article 158 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution

des peines privatives de liberté qui dispose que « *les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics* », les requérants bénéficient d'une prise en charge et que la présente affaire ne peut être soumise à la procédure accélérée uniquement sur le fondement des certificats médicaux versés au dossier.

40. Le défendeur sollicite par conséquent, le rejet de la demande aux fins de procédure accélérée.

ANALYSE DE LA COUR

41. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 de son Règlement que ; « *A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais* »

42. La Cour note qu'en l'espèce, les faits qui sont présentés par les requérants font état de ce qu'ils sont illégalement détenus à la MACA depuis le 14 juin 2019. Ils allèguent que leur état de santé est devenu préoccupant parce qu'ils n'ont aucune famille en Côte d'Ivoire alors que leurs biens ont été placés sous main de justice.
C'est pour ces faits qu'ils ont saisi la Cour de céans pour qu'elle constate que leur détention est irrégulière et que leur droit à la présomption d'innocence ainsi que leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable ont été violés par le défendeur.

43. La Cour rappelle que l'application de l'article 59 du Règlement suppose l'existence d'une urgence particulière dont la présence en la cause doit être établie par le

requérant. En effet, obligation lui est faite d'indiquer, par une motivation particulière, les raisons pour lesquelles il estime qu'une décision urgente s'impose dans l'affaire.

44. La Cour est d'avis que l'admission d'une affaire à la procédure accélérée doit être justifiée par l'urgence particulière résultant de l'existence d'un motif spécial qui nécessite qu'il soit statué dans les plus brefs délais soit pour faire cesser une violation manifeste des droits du requérant, soit pour prévenir un risque imminent de violation de ses droits fondamentaux. Confer *(CJ/CEDEAO ORD n°ECW/CCJ/ADD/09/15 du 14 décembre 2015).*

45. Lorsque la Cour estime que les faits allégués par le requérant ne permettent nullement de caractériser l'existence d'un péril imminent et de nature irréversible qui puisse justifier la prise d'une décision dans un bref délai, elle rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée. Affaire *n° ECW/CCJ/ORD/06/12 Idrissa Maïga c/ République du Mali).*

46. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants n'allèguent pas que leur cas requiert célérité en raison de l'urgence particulière de la présente affaire. Ils se contentent d'invoquer leur état de santé qui serait devenu préoccupant comme l'attestent, selon eux, les certificats médicaux versés au dossier. Ils ne démontrent cependant pas que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

47. La Cour constate que l'état de santé invoqué par les requérants pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère d'urgence particulière dans la mesure où la loi du défendeur notamment l'article 158 du décret n° 69-189 du14 mai 1969 fait obligation à l'Etat de fournir à la fois les soins et les médicaments nécessaires à la santé des détenus. En l'espèce, les requérants se contentent de produire des certificats médicaux sans pour autant rapporter la preuve que le défendeur

n'a pas exécuté l'obligation des soins mise à sa charge et qu'ils sont privés de soin et de médicaments nécessaires à leur santé. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que *« lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais »* qu'*« à la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement .»*

48. La Cour juge qu'il n'y a aucune urgence particulière dans la présente affaire susceptible de justifier son admission à la procédure accélérée. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

XI SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

49. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à ne pas être détenus arbitrairement prévu par les articles 6 de la CADHP, 9 de la DUDH, 9 du PIDCP **(A)**, leur droit à la présomption d'innocence prévu par les articles 7 de la CADHP, 11 de la DUDH et 14 du PIDCP **(B)**, leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable prévus par les articles 7 de la CADHP, 8 et 10 de la DUDH et 14-1 du PIDCP **(C)** et leur droit de propriété prévu par l'article 14 de la CADLP et l'article 17 de la DUDH **(D)**.

La Cour va examiner successivement toutes les prétentions des requérants.

A SUR LA VIOLATION DU DROIT A NE PAS ETRE DETENU ARBITRAIREMENT

50. Pour soutenir que leur détention est arbitraire, les requérants allèguent qu'une détention n'est régulière que lorsqu'elle est conforme aux lois de l'Etat défendeur. Ainsi, est irrégulière, selon eux, une détention qui est dépourvue de base légale.

51. Ils font valoir qu'en droit ivoirien, l'article 175 du code de procédure pénale (CPP) dispose que *« Le prévenu détenu, renvoyé devant le tribunal correctionnel, doit comparaître pour être jugé dans le délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.*

L'accusé détenu qui a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant le tribunal criminel doit comparaître devant le tribunal criminel pour être jugé dans le délai de six mois à compter de la date de l'arrêt de renvoi.

A défaut de comparution de la personne détenue dans les délais ci-dessus indiqués, celle-ci est mise en liberté d'office. ».

52. Ils en concluent que l'article 175 alinéa 3 du code précité imparti un délai d'un mois au ministère public pour faire enrôler son affaire et juger l'inculpé renvoyé en police correctionnelle, sous peine d'une mise en liberté d'office.

53. Les requérants rappellent qu'en l'espèce, le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi en police correctionnelle le 10 décembre 2020 et que le Procureur de la République avait jusqu'au 9 janvier 2021 pour faire juger les inculpés ainsi renvoyés mais que c'est finalement le 02 février 2021, soit plus d'un mois plus tard qu'ils ont été jugés et condamnés suivant un jugement n° 460/2021 rendu le 02 février 2021, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

54. Ils soutiennent en outre que l'article 569 du CPP dispose que : *« l'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 575. La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel. ».*

55. Les requérants relèvent qu'en l'espèce, par un procès-verbal de déclaration N°116 du 09 juillet 2021, ils ont relevé appel du jugement de condamnation susmentionnée mais Jusqu'à la date de la présente requête, soit après six mois, ledit appel n'a toujours pas été évoqué par la Cour d'Appel d'Abidjan.

56. Les requérants ajoutent que pour donner force à la Loi et obtenir leur mise en liberté, leurs conseils ont interpelés respectivement le Procureur de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan, le Procureur Général près la Cour de cassation et le Premier Président de la Cour d'appel mais que rien n'y fit !

57. Les requérants estiment qu'ils doivent bénéficier d'une liberté d'office, par application de l'article 175 alinéa 3 CPP bien que condamnés par le tribunal correctionnel d'Abidjan à 20 ans d'emprisonnement.

Dès lors, ils affirment qu'ils sont maintenus en détention en violation flagrante de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 qui proscrivent la détention arbitraire.

58. Ils invoquent la jurisprudence de la Cour de céans qui précise que « *...la détention arbitraire est toute forme de privation de liberté intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions prévues par la loi. L'un ou la totalité de ces éléments peut venir à manquer lorsque la détention au départ non arbitraire se prolonge. Elle débouche ainsi sur une détention abusive...* » ;

59. Les requérants rapportent que la détention arbitraire apparait alors comme toute privation de liberté, de la part de l'Etat, non fondée sur une base légale ou intervenue en violation des dispositions légales en vigueur dans l'Etat.

Tel est, selon eux, le cas en espèce. Ils font valoir en effet que la privation de leur liberté viole l'article 175 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale. Elle a été faite en dehors de toute base légale, et est donc arbitraire au sens des instruments pertinents de droit de l'homme cités.

60. Le défendeur estime au contraire qu'en l'espèce, les requérants ont du mal à invoquer la violation de l'une quelconque des conditions de leur détention.

Il rappelle que les requérants ont été interpellés et incarcérés pour trafic international de drogues et de substances psychotropes, blanchiment de capitaux, association de malfaiteurs, financement du terrorisme et de détention illégale d'armes à feu et de munitions. Faits prévus et punis par la loi pénale et par divers instruments juridiques internationaux auxquels il est parti tel que la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

61. Le défendeur précise que dès leur interpellation faite par des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale (CPP) ivoirien, les requérants ont été informés des faits qui leur sont reprochés et ont bénéficié de l'assistance des avocats de leur choix.

Il affirme que par la suite, les requérants ont été présentés à un Juge d'instruction qui, après les avoir inculpés des faits qui leur sont imputés, a décerné contre eux des mandats de dépôts.

62. Le défendeur fait savoir que malgré la complexité évidente des infractions transfrontalières imputées aux requérants, l'instruction du dossier n'a duré que dix-huit (18) mois. Aux termes de ses investigations, le magistrat instructeur a renvoyé par ordonnance, les requérants devant le tribunal correctionnel qui les a déclarés coupables des faits retenus contre eux et les a condamnés à vingt (20) ans d'emprisonnement.

63. Il articule qu'après avoir relevé appel du jugement de condamnation n° 460/2021 rendu le 02 février 2021 par le Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan, les requérants ont saisi la juridiction communautaire pour la voir sanctionner ledit jugement. En conséquence, en application de sa jurisprudence constante, il prie la Cour de juger qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales, ni même de donner une interprétation des dispositions légales internes dans la mesure où elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation.

64. Il indique que la Cour a rappelé cette position le 27 octobre 2008 dans l'affaire Dame Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger, arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 et le 24 avril 2015 dans l'affaire Agriland contre la République de Côte d'Ivoire N° ECW/CCJ/APP/14/14.

65. Le défendeur estime en conséquence que l'interprétation des dispositions des articles 175 et 569 du CPP ivoirien invoquées par les requérants au soutien de leur action relève de la compétence exclusive des juridictions ivoiriennes.

Il conclut au rejet du moyen tiré de la violation du droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement comme étant non fondé.

ANALYSE DE LA COUR

66. La Cour note que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Par conséquent, nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. Il en résulte que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. C'est ce qui ressort de l'article 9 alinéa 1 du PIDCP et de l'article 6 de la CADHP qui disposent respectivement que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément*

à la procédure prévue par la loi » et que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

67. La Cour rappelle que la détention arbitraire consiste à priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle constitue une violation du droit à la liberté.
L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal et injustifié de l'arrestation et de la détention.

68. A ce propos, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention à savoir :
- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

69. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ/JUD/ 05 /10 en date du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention

du susnommé, la Cour a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

70. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le 17 septembre 2018, les services de la « Récita Fédéral » du Port de Santos au Brésil, ont procédé à la saisie de mille cent quatre-vingt-quinze (1195) kilogrammes de cocaïne découverts dans les rouleaux de trois engins de chantier de type tracteur compresseur DYNAPAC et CATERPILLAR. Ces engins devraient être embarqués sur le navire roulier « Grande Africa » de la compagnie maritime Grimaldi pour être déchargés au port autonome d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Des éléments transmis par l'officier de liaison antidrogue français basé à Sao Paolo au Brésil, ont permis de savoir que sur les six (6) engins de chantier d'une valeur totale cent quatorze mille (114 000) euros, deux (02) rouleaux compresseurs DYNAPAC et un rouleau compresseur CATERPILLAR ont servi à dissimuler la totalité de la marchandise cachée à l'intérieur du rouleau en acier et des machines. La transmission et l'analyse des factures d'achat des engins et du connaissement (BL) de la cargaison ont révélé que la compagnie de construction A.G.L, sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, dirigée par des ressortissants italiens, a acheté ces engins afin de les faire livrer sur le sol ivoirien.

71. Une enquête diligentée sous la direction du Procureur de la République près le TPI d'Abidjan pendant plus de neuf (09) mois par l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée , avec la collaboration de la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues (DPSD), de la Direction de la Police Economique et Financière (DPEF), de la Brigade Cynophile de la Gendarmerie Nationale avec l'assistance de trois (03) unités d'intervention de la Police ivoirienne et l'appui de la Direction de l'Informatique et des

Traces Technologiques (DITT), a révélé que la société A.G.L est une société d'import-export et de travaux publics sise à Abidjan Cocody Deux Plateaux, créée par les nommés Angelo ARDOLINO et Salvatore LAMARCA, deux (02) ressortissants italiens, vivant en Côte d'Ivoire, originaires de la ville de Naples, berceau de a CAMORA, une mafia italienne.

72. Le 05 juin 2019, sur instructions du Procureur de la République près le TPI d'Abidjan, une vaste opération menée par la Direction de l'Unité de Lutte contre le Crime transfrontalier dite UCT, les services de la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues (DPSD), la Direction de la Police Economique et Financière (DPEF), la Brigade Cynophile de la Gendarmerie Nationale avec l'assistance de trois (03) unités d'intervention de la Police ivoirienne et l'appui de la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques (DITT), a abouti à l'interpellation de l'ensemble des personnes ciblées à savoir Angelo ARDOLINO, Antonio CUOMO, Vincenzo GIULIANO, Giuseppe RAMAGLIA, Aniello COZZOLINO, Rocsksane Leyo TIAMA, Véronique DION, Guy KINDO, Erol DEMIRCYAN, Pietro RAMAGLIA et Richard GHORAYEB.

73. Au terme de ses investigations, le juge d'instruction saisi a estimé qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre Angelo ARDOLINO, Antonin CUOMO, Vincenzo GIULIANO, Giuseppe RAMAGLIA et Véronique DION, d'avoir à Abidjan, courant année 2019, en tout cas depuis temps tel que les faits ne sont pas couverts par la prescription, contrevenu à la législation sur les stupéfiants en important, en détenant et en commercialisant de la cocaïne ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par conversion, transfert, manipulation, détention ou utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, fait du blanchiment de capitaux ; de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, affiliés à une association ou d'avoir participé à une entente ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les biens ; particulièrement contre les

nommés Angelo ARDOLINO, Antonio CUOMO, Giuseppe RAMAGLIA et Vincenzo GIULIANO d'avoir contrevenu à la législation sur la règlementation des armes en détenant sans autorisation administrative, des armes à feu et des munitions de la première catégorie.

74. Le 10 décembre 2020, le juge d'instruction a, en conséquence, ordonné leur renvoi devant le tribunal correctionnel pour y être jugés conformément à la loi.

75. Par jugement n°460 /2021 du 02 février 2021, le tribunal correctionnel a déclaré la nommée Véronique DION non coupable de tous les faits mis à sa charge et l'a renvoyée des fins de la poursuite pour délits non établis. Cette juridiction a également déclaré Antonio CUOMO non coupable des faits de détention illégale d'arme à feu et de munitions de la première catégorie et l'a renvoyé des fins de la poursuite de ce chef.

76. En revanche, le tribunal correctionnel d'Abidjan a déclaré les prévenus Antonio CUOMO, Angelo ARDOLINO, Giuseppe RAMAGLIA et Vincenzo GIULIANO coupables d'avoir contrevenu aux règlements concernant l'importation, la préparation, la culture, l'exportation, le courtage, l'expédition par la poste ou en transit des stupéfiants et substances psychotropes et des substances vénéneuses, des faits de blanchiment de capitaux et d'association de malfaiteurs. Elle a déclaré Angelo ARDOLINO, Giuseppe RAMAGLIA et Vincenzo GIULIANO coupables de détention illégale d'armes à feu et de munitions de la première catégorie et en répression les a condamnés à vingt (20) ans d'emprisonnement chacun et à cent million de francs CFA d'amende.

77. La Cour constate, au regard de tout ce qui précède, que contrairement à leurs allégations, la détention des requérants n'est pas dépourvue de base légale. Or, conformément à sa propre jurisprudence constante, la Cour ne considère la détention comme étant arbitraire que lorsqu'elle est dépourvue de fondement juridique. Ainsi, dans l'affaire n° ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 avril 2016, AMETEPE KOFFI contre la

République du Togo, la Cour a estimé qu'en l'absence de tout fondement juridique de l'arrestation et de la détention du requérant, elles présentent un caractère illégal et arbitraire.

78. De même, dans la décision relative à l'affaire Institut For Human Rights and Developement in Africa and others contre Democratic Republic of Congo, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a indiqué qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

79. En effet, dans cette affaire, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a soutenu que la participation présumée de KUNDA MUSEPELO Pierre au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant trois (3) mois et que ce faisant, l'Etat du Congo a violé l'article 6 de la CADHP.

80. La Cour note qu'en l'espèce les requérants ont été interpellés et placés sous mandats de dépôt pour diverses infractions à la loi pénales. Ils ont été par la suite renvoyés en police correctionnelle par le juge d'instruction qui a estimé qu'il existe en la cause, charges suffisantes contre eux d'avoir commis les infractions mises à leur charge. Le tribunal correctionnel les a déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés et les a condamnés à vingt ans d'emprisonnement chacun et à cent million de francs d'amende.

81. La Cour juge en conséquence que le défendeur n'a pas violé les dispositions des articles 6 de la CADHP, 9 de la DUDH et 9 alinéa 1er du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en maintenant les requérants en détention.

B *SUR LA VIOLATION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE*

82. Les requérants soutiennent qu'au mépris de la présomption d'innocence, le Procureur de la République près le TPI d'Abidjan a fait des déclarations au cours d'une sortie médiatique le 04 février 2021, soit avant l'expiration du délai légal d'appel, qui sont de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit du public sur l'imputation aux requérants des faits retenus par le jugement de première instance, sans réserve d'un appel possible, laissant croire que de ce fait ledit jugement était définitif.

83. Ils affirment que le Procureur de la République a déclaré notamment que :

« ...Cinq personnes ont été interpellées dans le cadre de la procédure. Il s'agit des nommés :

- *Angelo ARDOLINO, 57 ans, Italien, Gérant d'AGL ;*
- *Antonio CUOMO, 54 ans, Italien, Directeur technique d'AGL ;*
- *Vincenzo GIULIANO, 62 ans, Italien, Restaurateur ;*
- *Guiseppe RAMAGLIA, 46 ans, Italien, Directeur de société ;*
- *Véronique DION, 43 ans, Ivoirienne, Fonctionnaire de Police.*

Le Juge d'Instruction saisi par le Parquet, après la clôture de son information judiciaire, a renvoyé les mis en cause devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugés conformément à la loi.

Le Tribunal Correctionnel vidant sa saisine le 02 février 2021, après avoir relaxé Dame DION Véronique pour délit non établi, a déclaré les quatre (04) autres prévenus coupables des faits de Trafic international de stupéfiants, notamment de Cocaïne, de Blanchiment de capitaux, de détention illégale d'armes à feu et de munitions de la première catégorie et d'association de malfaiteurs.

En répression, le Tribunal les a condamnés à une peine d'emprisonnement de 20 années et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

Il a été en outre prononcé à leur encontre, la confiscation au profit de l'État de Côte d'Ivoire, de tous les biens meubles et immeubles leur appartenant, évalués à plusieurs milliards de francs CFA.

Le Procureur de la République rappelle que les infractions à la législation sur le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et le blanchiment de capitaux ne sauraient rester impunies. Il voudrait indiquer que les auteurs desdites infractions seront activement recherchés et appréhendés par ses services afin de leur faire subir la rigueur de la loi pénale ».

84. Les requérants estiment qu'en faisant un tel communiqué, sans aucune réserve, notamment sans aucune allusion à leur droit de faire un appel alors que l'appel est suspensif, le Procureur de la République a mis en péril la présomption d'innocence.

85. Ils font valoir qu'à cet égard, la Cour de céans a eu l'occasion de rappeler à maintes fois que le souci du respect du droit à l'information des citoyens ne peut justifier aucune violation de la présomption d'innocence.

86. Les requérants articulent que par ailleurs, ils sont maintenus en détention malgré l'ordre légal de mise en liberté d'office contenu dans l'article 175 alinéa 3 du CPP, et l'absence d'un mandat de dépôt décerné par le tribunal correctionnel à l'appui du jugement de condamnation susmentionné. Ils estiment que ce maintien en détention s'apparente à une peine qu'ils exécutent alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de condamnation pénale définitive, et qu'ils sont présumés innocents à ce stade de la procédure.

87. Ils prient la Cour de céans de dire et juger que les déclarations du Procureur de la République et leur maintien en détention, en violation de l'article 175 alinéa 3 du CPP, constituent une violation de la présomption d'innocence.

88. Le défendeur indique que les requérants tentent de donner à la présomption d'innocence, une portée qu'elle n'a pas. Il allègue que l'article 7(b) de la CADHP dispose que la présomption d'innocence demeure jusqu'à ce que la culpabilité du prévenu soit établie par une juridiction compétente.

89. Le défendeur fait valoir que l'article 14-2 du PIDCP dispose uniquement que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Il souhaite en conséquence que les requérants ne donnent pas à ce principe une portée qu'il n'a pas. Selon lui, dans un procès, le principe de la présomption d'innocence concerne la charge et la norme de la preuve. Il cite le Comité des droits de l'homme des Nations Unis qui a indiqué dans son observation générale n°32 que dans tous les procès pénaux, la présomption d'innocence nécessite que la charge de la preuve incombe à l'accusation qui doit prouver l'existence de tous les éléments essentiels de l'infraction.

90. Le défendeur rappelle que le 02 février 2021, le tribunal correctionnel d'Abidjan a, par le jugement n°460 précité, reconnu les requérants coupables des faits de trafic international de stupéfiants (cocaïne), de blanchiment de capitaux, de détention illégale d'armes à feu et de munitions de la première catégorie et d'association de malfaiteurs.

91. Il estime qu'en faisant la déclaration incriminée, le Procureur de la République ne faisait qu'accomplir son devoir d'information des populations et de l'opinion public internationale sur l'évolution de la procédure relative à ces faits et qu'il n'a donc pas violé la présomption d'innocence dès lors qu'il s'est contenté d'exposer la décision du tribunal comme l'atteste le communiqué que les requérants ont produit au dossier pour soutenir leur requête.

Le défendeur conclut au rejet de ce moyen comme étant non fondé.

ANALYSEDE LA COUR

92. La Cour rappelle que la présomption d'innocence est consacrée par l'article 14(2) du PIDCP, 7(1.b) de la CADHP et l'article 11(1) de la DUDH, qui exigent de respecter l'innocence d'une personne poursuivie pour une infraction, et interdit de lui faire subir les contraintes pénales liées au statut d'un condamné.

93. La Cour relève que dans sa définition commune, la présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'avoir été définitivement jugé et déclaré comme tel par un tribunal compétent.

94. La Cour fait savoir que la présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel toute personne faisant l'objet d'une poursuite pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.

95. Il a pour fondement les articles 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Aux termes de l'article 11 de la DUDH, « *toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ».

96. La Cour précise que la violation de la présomption d'innocence peut résulter de différents faits ; par exemple, le fait de diffuser des images d'une personne menottée alors qu'elle n'a pas encore fait l'objet de condamnation. Un tel fait est en principe interdit et peut être caractéristique de la violation de la présomption d'innocence.

97. En l'espèce, les requérants allèguent qu'au mépris de la présomption d'innocence, le Procureur de la République près le TPI d'Abidjan a fait des déclarations qui sont de nature

à ne laisser aucun doute dans l'esprit du public sur leur culpabilité. Ils versent au dossier de la procédure la déclaration incriminée.

98. La Cour constate, à l'examen dudit communiqué, que le Procureur de la République s'est contenté de rapporter la décision du TPI d'Abidjan. Elle note par ailleurs que ce communiqué a été fait après que les requérants ont été déclarés coupables des infractions articulées contre eux et condamnés à vingt ans d'emprisonnement chacun et cent million d'amende par le TPI d'Abidjan. Or la présomption d'innocence signifie que toute personne faisant l'objet de poursuite pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. La culpabilité des requérants ayant été légalement établie par le tribunal correctionnel, ils ne bénéficient plus de la présomption d'innocence même si le jugement de condamnation n'est pas encore passé en force de chose jugée inattaquable.

99. La Cour juge en effet qu'il n'est pas possible de continuer de présumer l'innocence d'une personne qui a déjà été déclarée coupable de l'infraction qui lui est reprochée par une juridiction compétente.

100. La Cour fait remarquer que contrairement aux allégations des requérants, en droit ivoirien, l'appel n'est pas suspensif en matière correctionnelle. Il n'y a qu'en matière civile que l'appel est suspensif. Le prévenu déclaré coupable des faits mis à sa charge et condamné à une peine d'emprisonnement ferme demeure en détention jusqu'à ce que la Cour d'appel infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel. Par conséquent, la présomption d'innocence qui a pris fin par la déclaration de culpabilité faite par le jugement rendu par le tribunal correctionnel, ne peut plus être de mise ni pendant le délai pour interjeter appel, ni du fait que le prévenu a interjeté appel du jugement de condamnation.

101. La Cour juge en conséquence que de toute évidence le défendeur, n'a pas violé la présomption d'innocence. C'est donc à tort que les requérants soulèvent la violation de la présomption d'innocence.

C *SUR LA VIOLATION DU DROIT D'ETRE JUGE DANS UN DELAI RAISONNABLE*

102. Les requérants rappellent que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est prévu par les articles 9(3) et 14 (3.c) du PIDCP, 7(1.d) et de la CADHP. Ils affirment que ce droit impose aux institutions judiciaires de juger avec célérité les affaires pénales en respectant les délais prescrits par la loi.

103. Ils font valoir qu'en l'espèce, l'article 175 du CPP ivoirien impose au Procureur de la République de les faire juger dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance de renvoi ; et l'article 569 du CPP, oblige la Cour d'Appel à statuer dans un délai de 3 mois sur l'appel interjeté contre le jugement correctionnel querellé. Ils rapportent qu'ils n'ont été jugés ni dans le mois de l'ordonnance de renvoi par le tribunal correctionnel, ni dans les 3 mois de la déclaration d'appel de leurs conseils par la Cour d'appel d'Abidjan.

104. En conséquence, les requérants estiment qu'une diligence accrue en vue du respect du délai raisonnable aurait dû être observée par ces juridictions. Ils prient la Cour de ce siège de constater qu'ils n'ont pas été jugés dans un délai raisonnable et d'ordonner leur mise en liberté pour violation de l'article 9.3 du PIDCP.

105. Le défendeur fait savoir que la question de la violation de l'article 175 du CPP ivoirien a été rejetée par le tribunal correctionnel d'Abidjan par un jugement avant dire droit lorsqu'il en a été saisi par les avocats à titre d'exception de procédure. Il indique que conformément aux dispositions du CPP ivoirien, cette question sera examinée à nouveau

en même temps que le jugement sur le fond par la Cour d'Appel d'Abidjan saisie de l'appel interjeté par les requérants.

106. Le défendeur explique qu'en réalité, par ce moyen, les requérants sollicitent que la Cour de Justice de la Communauté (CJC) se substitue aux juridictions ivoiriennes pour interpréter les dispositions des articles 175 et 569 du CPP.

107. Le défendeur rappelle qu'à travers sa jurisprudence constante, la CJC a toujours affirmé qu'un tel exercice ne relève pas de sa compétence. Il souligne par ailleurs que les juridictions ivoiriennes ont réalisé un véritable exploit en menant, en l'espace de moins de deux ans, une enquête exhaustive sur les faits reprochés aux requérants et en jugeant une affaire aussi complexe avec des implications de personnes réparties sur trois continents sans violer les droits de la défense.

ANALYSE DE LA COUR

108. La Cour note que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est établi par les dispositions des articles 7 § 1-d de la CADHP, 9 § 3 du PIDCP et 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

109. La Cour rappelle que l'article 7 de la CADHP dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
d- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »
Quant à l'article 9 § 3 du PIDCP, il dispose, entre autres, que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.* »

Suivant les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle.* »

110. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a tiré de ces dispositions la conséquence que les Etats contractants doivent organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent jouer leur rôle avec efficacité et célérité. Il s'agit là pour la CEDH de veiller « *à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité.* » (CEDH 24 octobre 1989, H C France N° 10073/82, § 58, RFDA 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre).
Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie in globo selon les circonstances de la cause. (CEDH 12 octobre 1992, Boddaert c. Belgique, N° 12919/87, § 36), à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé. (CEDH 27 novembre 1991, Kemmache c. France, N° 12325/86

111. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de l'article 7 alinéa 1 de la CADHP. En effet, ils font valoir que les dispositions des articles 175 et 569 du CPP ivoirien n'ont pas été respectées du fait qu'ils n'ont pas été jugés dans le délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle comme le prévoit l'article 175 du CPP et que jusqu'à présent, la Cour d'Appel d'Abidjan n'a pas encore statué sur l'appel qu'ils ont interjeté du jugement par lequel le TPI les a condamnés à vingt (20) ans d'emprisonnement contrairement aux dispositions de l'article 569 du CPP qui impartit un délai de trois (3) mois à cette juridiction pour statuer. Ils invitent la Cour à constater qu'ils n'ont pas été jugés dans un délai raisonnable et à ordonner leur mise en liberté.

112. La Cour note que les requérants ont été interpellés le 05 juin 2019 et qu'ils ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt le 15 juillet 2019 par le juge en charge du 11ème cabinet d'instruction d'Abidjan-plateau.

113. La Cour relève que le magistrat instructeur a rendu l'ordonnance n° 35/2020 renvoyant les requérants en police correctionnelle le 10 décembre 2020 et qu'ils ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement et cent million de FCA d'amende par jugement n° 460/ 2021, rendu par le TPI d'Abidjan le 02 février 2021.

114. La Cour constate qu'entre la date de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle (10 décembre 2020) et celle du jugement rendu par le TPI d'Abidjan (02 février 2021), il s'est écoulé un délai d'un mois et 23 jours.

115. La Cour souligne en conséquence qu'au regard de la nature des faits mis à la charge des requérants, lesquels présentent une complexité incontestable, la durée d'un mois et vingt-trois jours d'attente avant qu'une décision de justice soit rendue n'outrepasse pas la mesure du raisonnable.

116. La Cour note par ailleurs que si les requérants sont encore en détention, c'est bien en exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par le TPI d'Abidjan puisqu'en matière correctionnelle l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement qui l'a déclaré coupable des faits objet de la poursuite, n'est pas suspensif.

117. La Cour d'appel n'ayant pas encore statué sur l'appel interjeté par les requérants contre le jugement rendu par le TPI d'Abidjan qui demeure leur titre de détention que la Cour ne peut nullement remettre en cause, n'étant pas une juridiction d'appel ni de cassation, la demande de mise en liberté formulée par ceux-ci ne peut être examinée par la Cours.

118. S'agissant de la procédure d'appel, la Cour relève que les requérants ont interjeté appel le 05 février 2021 comme l'atteste le procès-verbal de déclaration d'appel produit au dossier contre le jugement n° 460/ 2021, rendu par le TPI d'Abidjan le 02 février 2021. (Pièce n°6)

119. La Cour souligne que les dispositions de l'article 569 du CPP ivoirien obligent la juridiction d'appel à statuer dans un délai de 3 mois.

120. La Cour note que du 5 février 2021 au 13 janvier 2022, date à laquelle la Cour de ce siège a été saisie, il s'est écoulé le délai de 9 mois.

121. La Cour rappelle qu'ainsi qu'elle l'a déjà affirmé dans l'arrêt Aminata DIANTOU Diane contre la République du Mali, « *le caractère raisonnable d'une procédure s'apprécie de manière globale suivant les circonstances de la cause, en considérant certains critères, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes, ainsi que de l'enjeu du litige pour les parties* »

Elle fait observer qu'en l'espèce, le TPI ayant déjà statué sur l'affaire, il est demandé à la Cour d'Appel d'apprécier la décision rendue par cette juridiction par rapport aux griefs qui lui sont faits par les appelants.

122. La Cour juge en conséquence que cette activité juridictionnelle ne présente aucune complexité particulière au point de justifier le fait que l'affaire ne soit pas encore inscrite au rôle de la Cour d'appel après l'expiration d'un délai de neuf (9) mois.

123. La Cour en conclut que le fait pour la cour d'Appel d'Abidjan de n'avoir pas statué 9 mois après que les requérants ont relevé appel doit être considérée comme étant constitutif de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable alors surtout qu'en application de sa propre loi interne notamment l'article 569 du CPP, elle avait l'obligation de statuer sur l'appel interjeté dans le délai de trois mois.

Dès lors, il ne fait aucun doute que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable a été violé.

D *SUR LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIETE*

124. Les requérants expliquent qu'ils détiennent la totalité du capital social de la Société Civile Immobilière (SCI) ITALIVOIRE qui s'élève à 5.000.000 francs CFA et dont le siège social est situé à Abidjan dans la Commune de Cocody au quartier Danga ainsi que celui de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) REGINA MARGHERITA.

125. Ils allèguent que dans le cadre de la procédure d'instruction judiciaire diligentée contre eux, le juge en charge du 5ème cabinet d'instruction du TPI d'Abidjan a rendu, à l'encontre de la SCI ITALIVOIRE et de la PIZZERIA REGINA MARGHERITA, qui n'étaient nullement visées, ni mises en cause par ladite instruction, une ordonnance n°80/2020 en date du 9 avril 2020, qui prescrit :

« -la saisie et le placement des sociétés SCI ITALIVOIRE et la PIZZERIA REGINA MARGHERITA sous main de justice ;

-la saisie et le placement sous main de justice des sociétés ci-dessus citées concernant tous leurs actifs notamment leurs biens meubles et immeubles et l'extension de ladite saisie à l'ensemble des produits et revenus de l'exploitation de ces différentes entités juridiques ;

-que l'administration et la gestion de la SCI ITALIVOIRE et la PIZERRIA REGINA MARGHERITA ainsi que les produits issus de l'exploitation de ces différentes entités seront assurée s par l'Agence Judiciaire du Trésor ;

-que lesdits produits de l'exploitation seront reversés à la Banque du Trésor Public de Côte d'Ivoire sis à Abidjan – Plateau ».

126. Ils affirment que cette ordonnance précise que la SCI ITALIVOIRE et la pizzeria REGINA MARGHERITA sont saisies et placées sous main de justice en tant qu'entités juridiques leur appartenant et gérées par eux.

127. Les requérants rapportent que malgré le fait que la responsabilité pénale des deux sociétés ne soit aucunement engagée en l'espèce, le Juge d'instruction a ordonné que la saisie et le placement sous main de justice desdites sociétés s'étendent à tous leurs actifs, notamment, meubles et immeubles ainsi qu'à l'ensemble des produits et revenus de leur exploitation.

128. Ils font savoir que cette confiscation totale des deux sociétés persiste à ce jour nonobstant le fait que toute mesure prise par un juge d'Instruction dans le cadre de sa mission d'investigation n'est que conservatoire et n'a vocation à perdurer que jusqu'à la décision pénale définitive de condamnation qui entérine ou non ladite mesure.

129. Les requérants soutiennent que le jugement correctionnel n°460 susmentionné, rendu par le TPI d'Abidjan, ne vise pas les sociétés SCI ITALIVOIRE et REGINA MARGHERITA et que ledit jugement limite la mesure de confiscation y prononcée aux seuls biens meubles et immeubles des prévenus et dont la liste y a été annexée, laquelle liste ne comprend pas les sociétés SCI ITALIVOIRE et la REGINA MARGHERITA, encore moins les biens meubles et immeubles de ces deux sociétés.

Ils relatent que de surcroît, les dispositions légales sur lesquelles le Juge d'Instruction a fondé l'ordonnance de confiscation en cause, ne lui permettent pas d'ordonner la mise sous main de justice, l'exploitation et la gestion d'une personne morale.

130. Ils articulent qu'en effet, en la matière, c'est la loi n°2018-573 du 13 Juin 2018 qui organise le régime juridique du gel et de la gestion des avoirs illicites en son article 2 qui définit les avoirs illicites comme étant tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs, acquis ou suspectés d'avoir été acquis au moyen d'actes de corruption ou d'infraction assimilées.

131. Ils ajoutent que l'article 3 de cette loi, indique que seul le *Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut ordonner, par décision administrative, le gel des avoirs illicites des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption ou à des infractions assimilées et* ce, notamment, sous réserve du respect d'un formalisme prescrit par les articles 4 et 5 de ladite loi.

132. Les requérants estiment dès lors que le Juge d'Instruction a commis une grave méprise en appliquant au cas d'espèce, la législation réservée aux actes de corruption ou infractions assimilées et en rendant une ordonnance dans une matière relevant exclusivement de la compétence d'une autorité administrative.

133. Ils articulent que si, en principe, les actionnaires d'une société ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de victime d'actes ou de mesures touchant leur société, il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qu'il y a des exceptions à ce principe général.

134. Ils citent le cas notamment d'une petite entreprise dans laquelle la société privée et ses actionnaires se confondent au point qu'il serait artificiel de les distinguer. Dans le cas d'espèce, les deux sociétés ont pour actionnaires uniques les Requérants qui détiennent la totalité du capital et des droits de vote de chaque société dont ils sont également gérants.

135. Ils citent également le cas où il existe des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est clairement établi que la société se trouve dans l'impossibilité de saisir la justice par l'intermédiaire de ses organes statutaires. Ils estiment que tel est le cas en l'espèce car, comme précisé, ci-dessus, le juge d'instruction a ordonné que « *l'administration et la gestion de la SCI ITALIVOIRE et la PIZERRIA REGINA MARGHERITA ainsi que les produits issus de l'exploitation de ces différentes entités soient assurés par l'Agence Judiciaire du Trésor.* »

136. Pour les Requérants, les deux exceptions susvisées sont combinées ici et eu égard aux conséquences lourdes et irrémédiables qui visent le patrimoine de leurs deux sociétés, totalement confisquées, il convient de leur reconnaitre en leur qualité d'actionnaires uniques desdites sociétés, le droit de se prévaloir de la qualité de victime de la violation du droit de propriété au sens de l'Article 14 de la CADHP et l'article 17 de la DUDH.

137. Ils invoquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui définit le droit de propriété comme étant « *tout droit acquis* » *ou* « *tout objet susceptible d'avoir une valeur* » et précise qu'« *Une série d'intérêts économiques entrent dans le champ d'application du droit de propriété, y compris les biens mobiliers ou immobiliers, les intérêts matériels ou immatériels* ».

138. Les requérants concluent qu'en l'espèce, la confiscation ainsi dénoncée viole incontestablement leur droit de propriété et prient la Cour de céans de constater qu'il y a violation des articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH.

139. Le défendeur rétorque que la loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 qui organise le régime juridique du gel et de la gestion des avoirs illicites dispose à l'article 1er que : « *La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique du gel des avoirs illicites, conformément*

aux dispositions de l'ordonnance n° 2013-660 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. »

Il précise que cette loi n'est applicable qu'aux gestionnaires de deniers publics et en veut pour preuve le fait que l'article 1er de ladite loi dispose, entre autres, « .....

-Toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou pour une entreprise publique ou qui fournit un service public ;

-Toute personne chargée même occasionnellement d'un service ou d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

-Tout officier public ou ministériel ;

-Tout agent, préposé ou commis de toute autre personne morale de droit public ou d'un officier public ou ministériel ;

-Et de façon générale, toute personne agissant au nom de l'Etat et/ou avec les ressources de celui-ci, ou défini comme agent public ou qui y est assimilé conformément à la réglementation en vigueur..... »

140. Le défendeur soutient que la lecture combinée de ces textes permet aisément d'exclure du champ de leur application les requérants qui sont poursuivis pour trafic international de cocaïne et bien d'autres infractions.

141. Il rappelle que l'article 3 alinéa 1 et 2 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 à laquelle il a adhéré dispose que « *Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit sous réserve de ses principes*

constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque partie adopte les mesures nécessaires conformément à son droit interne. »

142. Le défendeur fait savoir qu'en application de cette Convention des Nations Unies, il a adopté la loi n° 88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et vénéneuses et que l'article 5 de cette loi dispose très clairement que : « *seront confisqués les biens meubles et immeubles appartenant au condamné ; ils sont présumés tirés du produit de l'infraction ou avoir servi à la commettre.*

Cette présomption tombe devant la preuve contraire.

En cas d'instruction préparatoire, le juge d'instruction, après avoir procédé aux formalités de première comparution, doit, si une inculpation est maintenue, ordonner le séquestre des biens de l'inculpé. »

143. Le défendeur rappelle que les requérants ont été également inculpés des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et que l'article 99 de la loi n) 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme autorise le juge d'instruction à prendre des mesures conservatoires notamment la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux objet de la poursuite.

144. Il estime en conséquence que contrairement aux affirmations des requérants, l'ordonnance du juge d'instruction et le jugement du TPI d'Abidjan ayant prononcé la saisie des biens meubles et immeubles des requérants ne sont pas dépourvus de base légale et que les dispositions des articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH n'ont pas été violées.

Il prie la Cour de rejeter ce moyen comme étant non fondé.

ANALYSE DE LA COUR

145. La Cour rappelle que les requérants invoquent la violation de leur droit de propriété prévu par les articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH.

L'article 14 de la Charte africaine dispose que : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées*. » et l'article 17 de la DUDH prévoit " *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété*".

146. La Cour note que sur le plan juridique, le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ce droit s'applique aux biens de toute nature, aux meubles comme aux immeubles. Il comprend le droit d'user de la chose, le droit de remettre l'usage de la chose à une autre personne, le droit de la modifier, le droit de la détruire et d'en disposer.

147. La Cour relève que le droit de propriété est considéré comme l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme. Il garantit à chaque individu le droit d'être propriétaire de ses biens et de les utiliser selon sa volonté. C'est un droit, en vertu duquel le titulaire peut user de la chose sur laquelle il porte (usus), jouir des fruits de ladite chose (fructus) et même en disposer (abusus).

148. La Cour note qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure notamment de la requête principale que les requérants reprochent au défendeur d'avoir rendu contre la SCI ITALIVOIRE et la PIZZERIA REGINA MARGHERITA qui n'étaient nullement visées, ni mises en cause par l'instruction de la procédure suivie contre eux, l'ordonnance

n°80/2020 en date du 9 avril 2020 qui prescrit la saisie et le placement sous main de justice desdites sociétés ;

Pour eux, cette confiscation totale des deux sociétés nonobstant le fait que toute mesure prise par un juge d'Instruction dans le cadre de sa mission d'investigation n'est que conservatoire et ne dure que jusqu'à la décision pénale définitive de condamnation qui peut entériner ou non ladite mesure, constitue une grave méprise commise par le Juge d'Instruction surtout que le jugement correctionnel n°460 susmentionné, rendu par le TPI d'Abidjan, ne vise pas les sociétés SCI ITALIVOIRE et REGINA MARGHERITA et que ledit jugement limite la mesure de confiscation y prononcée aux seuls biens meubles et immeubles des prévenus et dont la liste y a été annexée, laquelle liste ne comprend pas les sociétés SCI ITALIVOIRE et la REGINA MARGHERITA, encore moins les biens meubles et immeubles de ces deux sociétés.

149. La Cour relève que l'article 5 de la loi ivoirienne n° 88-686 du 22 juillet 1988 portant répression du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et vénéneuses dispose clairement que : « *seront confisqués les biens meubles et immeubles appartenant au condamné ; ils sont présumés tirés du produit de l'infraction ou avoir servi à la commettre.*

Cette présomption tombe devant la preuve contraire.

En cas d'instruction préparatoire, le juge d'instruction, après avoir procédé aux formalités de première comparution, doit, si une inculpation est maintenue, ordonner le séquestre des biens de l'inculpé. »

150. La Cour rappelle que les requérants reconnaissent eux-mêmes qu'ils détiennent la totalité du capital social de la Société Civile Immobilière (SCI) ITALIVOIRE ainsi que celui de la Société A Responsabilité Limitée (SARL) REGINA MARGHERITA. Par

conséquent ces deux sociétés font partie des biens qui leur appartiennent. Elles sont donc présumées être des produits de l'infraction ou avoir servi à la commettre.

151. La Cour constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants ont fait tomber cette présomption simple en rapportant la preuve contraire.
Dès lors, la Cour juge que le juge d'instruction qui, après avoir procédé aux formalités de première comparution, a ordonné le placement des biens des requérants sous main de justice, l'inculpation ayant été maintenue, ne viole pas les dispositions des articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH.

152. La Cour note par ailleurs que contrairement aux allégations des requérants, le jugement correctionnel n°460/2021 du 02 février 2021 rendu par le TPI d'Abidjan a bien repris les termes de l'ordonnance rendue par le magistrat instructeur en indiquant dans le dispositif de sa décision, entre autres, « *Ordonne la confiscation des biens meubles et immeubles appartenant aux condamnés au profit de l'Etat de Côte d'Ivoire* ».

153. Le fait que le jugement en cause énumère certains biens appartenant aux condamnés n'exclut pas les autres biens leur appartenant surtout qu'il a indiqué « *notamment ceux-ci précédemment sous main de justice* ». Les sociétés ITALIVOIRE et REGINA MARGHERITA appartenant incontestablement aux condamnés que sont les requérants, elles font inévitablement partie des biens dont la confiscation a été ordonnée par le TPI d'Abidjan.

154. La Cour conclut qu'en l'espèce, la confiscation ainsi dénoncée ne viole incontestablement pas le droit de propriété des requérants et prévu par les articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH.

XII *SUR LA DEMANDE EN REPARATION DES PREJUDICES ALLEGUES*

155. Les requérants sollicitent à titre de dommages et intérêts la somme d'un (1) milliard de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues à chaque requérant ;

Le défendeur estime qu'aucun droit de l'homme des requérants n'a été violé et prie la Cour de déclarer leur demande en réparation mal fondée et la rejeter.

ANALYSE DE LA COUR

156. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

157. La Cour précise que les dommages et intérêts ne sont alloués à la victime d'un dommage que pour réparer le préjudice que celle-ci a effectivement subi par la faute de l'auteur de l'acte dommageable. Il en résulte que la victime doit justifier sa qualité de victime et prouver le préjudice dont elle sollicite réparation.

158. L'indemnité qui doit être allouée à la victime doit avoir pour objectif la réparation intégrale du préjudice subi. C'est ce qui ressort de l'arrêt ECW/CCJ/JUD/11/16 rendu le 17 mai 2016 dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre la République du Mali où la Cour a tout d'abord constaté qu' « *en l'espèce, n'étant ni fonctionnaires, ni commerçantes, la mère de l'orpheline (Fatimata KOLA) ainsi que les deux sœurs du de cujus (Farimata MAHAMADOU et Baradiangou MAHAMADOU) ont effectué toutes sortes de corvées et de tâches serviles pendant 22 ans (de février 1993, date de décès du de cujus Oumar MAHAMADOU, à février 2015, date de la présente requête) pour assurer leur propre survie ainsi que celle de l'orpheline dans une localité où la majorité de la*

population tire ses revenus essentiellement des travaux champêtres. Cette situation les a sérieusement affectées et l'orpheline, en raison de son bas âge, a reçu une éducation

hypothétique, à cause d'un manque de moyens de subsistance et risque d'entrainer, ad vitam aeternam, les séquelles ;

Qu'il résulte de cet exposé des faits que l'exclusion des requérantes du droit à la succession sur la terre appartenant au de cujus, leur a causé, non seulement un préjudice matériel mais aussi, un préjudice moral » avant de soutenir qu' « *au regard de la nature des préjudices subis par les requérantes, il convient de déclarer l'Etat du Mali entièrement responsable desdits préjudices et d'en ordonner la réparation* » et le condamner à leur payer la somme de dix millions de francs CFA à chacune d'elles à titre de dommages et intérêts.

159. En l'espèce, la Cour ayant jugé que les droits invoqués par les requérants n'ont pas été violés par le défendeur, à l'exception du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la demande en paiement de dommages et intérêts est de ce chef partiellement bien fondée.

En prenant en considération les éléments d'évaluation, la Cour estime que l'allocation de la somme de cinq million de francs CFA (5 000 000) à chacun des requérants constitue une juste et équitable réparation.

XIII. DES DÉPENS

160. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants et l'Etat défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, la Cour dit que les deux parties ayant succombé partiellement chaque partie supportera ses propres dépens.

XIV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur la demande aux fins de soumettre l'affaire à la procédure accélérée

Déclare les requérants mal fondés en leur demande ;

Rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée ;

Sur le fond

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement ;

Dit que le défendeur n'a pas violé le droit des requérants à la présomption d'innocence ;

Dit également que le défendeur n'a pas violé le droit de propriété des requérants ;

Dit par contre que le défendeur a violé le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable ;

Déclare les requérants partiellement bien fondés en leur demande en paiement de la somme de la somme d'un (1) milliard de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues chacun à titre de dommages et intérêts ;

Dit cependant qu'elle est exagérée dans son quantum ;
Condamne l'Etat de Côte d'Ivoire à leur verser la somme de cinq million de franc CFA chacun à titre de dommages et intérêts ;
Les déboute du surplus ;

DES DÉPENS :
Dit que chaque partie supportera ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES Président

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** Juge rapporteur/ Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** Membre

ASSISTES DE : Me. Yaouza **OURO-SAMA** Greffier en Chef